



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le - 8 FEV. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AVENIR RECYCLAGE
2154 route de la zone artisanale de la Grave 06510 CARROS**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°829

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.122-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU les déclarations effectuées par la société AVENIR RECYCLAGE (preuves de dépôt n°s A1A-1-N6G8Y4HV8V du 5 février 2021 et A3-3-G5Z6SM4DC du 10 mars 2022) pour une activité de centre de tri de déchets classée au titre des rubriques 2714-2 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux) et 1532-3 (stockage de bois ou de matériaux combustibles) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_398 consécutif à un contrôle effectué le 4 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 9 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les articles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui disposent :

- article 1 : « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] »

- article 2 : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le registre des entrées présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, notamment
 - le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- le numéro de récépissé du ou des transporteurs mentionné(s) à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le registre des sorties présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, en particulier :
 - l'adresse des transporteurs ;
 - pour les déchets exportés à l'étranger, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541 du code de l'environnement ;
- l'absence de présentation des documents suivants :
 - les documents d'informations accompagnant les transferts de déchets à l'étranger ;
 - le ou les contrat(s) avec le(s) personne(s) qui organise(nt) les transferts à l'étranger ;
- des refus de tri correspondant à des fines de criblage issues des sites exploités par la même société sur la commune de Carros sont présents sur ce site, l'exploitant indique qu'il est en recherche d'exutoires pour ces déchets ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVENIR RECYCLAGE de respecter les prescriptions ou dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AVENIR RECYCLAGE, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux relevant notamment des rubriques 1532, 2714 et 2791 de la nomenclature des ICPE, sise 2154 route de la zone artisanale de la Grave à Carros (06510), est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, en complétant les registres entrées et sorties de l'ensemble des items réglementaires ;
- les dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, en fournissant notamment le contrat conclu entre la ou les personne(s) qui organise(nt) le transfert des déchets et le(s) destinataire(s) concernant leur valorisation ;
- les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, en justifiant de la gestion des déchets de refus de tri (fines de criblage des autres sites) dans des exutoires autorisés en fonction des caractéristiques de ces déchets.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société AVENIR RECYCLAGE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

